

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

CHALLENGE SPORTIF

« KOH - LANTESS »

Le 06 juillet 2024

AYGAUDE

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/AR/2024/0455

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-3, L.2213-22 et L.2213-23,

VU Le Code Pénal,

VU L'arrêté Préfectoral n°99/2022, réglementation de la navigation dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune d'Hyères,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un challenge sportif, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 2 : A l'occasion de la manifestation « KOH - LANTESS », la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdites, le samedi 6 juillet 2024, dans la bande littorale des 300 mètres de la zone côtière suivante :

43° 06' 4407°N - 006° 10' 8384° E
43° 06' 2876°N - 006° 10' 9568° E
43° 06' 1868°N - 006° 10' 8306° E
43° 06' 3284°N - 006° 10' 7027° E

ARTICLE 3 : Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par tout agent chargé de la sécurité, par la signalisation mise en place par l'Administration Territoriale et par l'Organisateur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Administratifs, Monsieur Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le **31 MAI 2024**

Fait à Hyères les Palmiers, le 23 mai 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240531-945-AR
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024